

**Arrêté préfectoral réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables,
pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime**

- Arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, signé par M. Stéphane FRATACCI, Préfet du Bas-Rhin.

Article 1

La distance minimale d'interdiction d'application des produits phytopharmaceutiques, prévue à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, à proximité des établissements, de leur terrains et des lieux mentionnés au 1° de ce même article, accueillant notamment des enfants, est fixé à :

- 50 mètres pour l'arboriculture fruitière et la culture du houblon ;
- 20 mètres pour la viticulture ;
- 5 mètres pour les autres cultures et pour le désherbage au sol de toute culture.

Cette disposition ne s'applique pas :

- en dehors des jours de présence des personnes vulnérables dans ces établissements et ces lieux ;
- une heure après la fermeture ou l'arrêt de la fréquentation de l'établissement ou du lieu ;
- une heure avant l'ouverture ou le début de fréquentation de l'établissement ou du lieu.

Article 2

La distance minimale d'interdiction d'application des produits phytopharmaceutiques, prévue à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables accueillies ou hébergées au sein des espaces mentionnés au 2° du même article, accueillant notamment des personnes âgées ou malades, est fixé à :

- 50 mètres pour l'arboriculture fruitière et la culture du houblon ;
- 20 mètres pour la viticulture ;
- 5 mètres pour les autres cultures et pour le désherbage au sol de toute culture.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque des modalités d'organisation sont mises en œuvre localement afin d'assurer, une heure avant et au moins une heure après le traitement, l'absence de personnes vulnérables à proximité de la zone traitée, en deçà de ces mêmes distances.

Article 3

Les distances fixées aux articles 1 et 2 sont ramenées à :

- 25 mètres pour l'arboriculture fruitière et la culture du houblon, 10 mètres pour la viticulture si les pulvérisateurs sont équipés de moyens matériels inscrits au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>, permettant de limiter la dérive des produits,
- 5 mètres quelle que soit la culture en place si la parcelle traitée et les établissements et lieux accueillant des personnes vulnérables sont séparés par une haie présentant les caractéristiques suivantes :
 - la haie est continue ;
 - sa hauteur est supérieure à celle de la culture en place ;
 - la précocité de sa végétation permet de limiter la dérive dès les premières applications ;
 - son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation est effective ;
 - sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Article 4

Les maires rendent publics :

- la liste des établissements visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté localisés sur le territoire de leur commune,
- les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté et localisés sur le territoire de leur commune,

En cas de besoin, l'utilisateur de produits phytosanitaires prend contact avec les responsables des établissements visés à l'article 2 du présent arrêté afin de prendre connaissance des zones et horaires de présence des personnes vulnérables et de convenir le cas échéant de modalités adaptées.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département du Bas-Rhin, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.